

ASSURANCE DÉCÈS



Fiche Info Financière
Assurance-Vie
branches 21 et 23

TYPE D'ASSURANCE-VIE

Assurance décès (branche 21) pouvant prendre la forme d'une Assurance du Solde Restant Dû ou d'une Assurance Temporaire.

GARANTIES

Garantie principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, la compagnie verse un capital au(x) bénéficiaire(s) qui peut évoluer selon la forme d'assurance choisie.

Ainsi :

- L'Assurance du Solde Restant Dû garantit le capital solde restant dû d'un crédit hypothécaire ou non hypothécaire remboursable par amortissement du capital.
- L'Assurance Temporaire garantit le paiement d'un capital constant ou d'un capital décroissant si le besoin en couverture diminue avec le temps. Elle peut donc servir à garantir un crédit hypothécaire ou non hypothécaire, à terme fixe ou remboursé par reconstitution du capital par une assurance-vie si celle-ci ne prévoit pas de couverture décès ou si la couverture décès est insuffisante.

Garanties complémentaires

- L'assurance décès par accident et/ou décès successif.
La compagnie peut verser un capital supplémentaire en cas de décès par accident et/ou un capital en cas de décès successif de l'assuré principal et du partenaire ou du second assuré, si les assurés viennent tous deux à décéder soit simultanément, soit dans les 12 mois.

- L'assurance rente d'incapacité de travail.
La compagnie peut verser au bénéficiaire une rente d'incapacité de travail en cas d'incapacité de travail partielle ou totale et/ou prendre à sa charge le paiement de primes en cas de couverture « exonération de primes en cas d'incapacité de travail ».
La description de ces garanties se trouve dans les conditions générales.

Le capital décès initial assuré de la garantie principale et des garanties complémentaires est de minimum 6.200 euros. Un capital décès supérieur à 500.000 euros doit faire l'objet d'une demande spécifique à la compagnie.

EXCLUSIONS

- Décès et décès successif (12 mois)
Les principales exclusions sont celles qui sont la conséquence :
 - du suicide au cours de la première année;
 - de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;
 - d'un crime ou d'un délit intentionnel commis par l'assuré, le preneur d'assurance ou un des bénéficiaires en tant qu'auteur ou coauteur;
 - d'une guerre, d'une émeute, d'actes de terrorisme, de troubles civils, ..., si l'assuré y a pris une part active et volontaire;
 - d'un accident d'un appareil de navigation aérienne si l'assuré s'est embarqué en tant que pilote ou s'il s'agit d'un appareil spécifique tel que décrit dans les conditions générales;
 - d'une maladie ou d'un accident survenu avant la prise d'effet du contrat.

¹ Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent à partir du 7 octobre 2019.

– Décès accidentel

Les principales exclusions sont celles qui sont la conséquence :

- d'un état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'intoxication analogue résultant de l'utilisation de drogues ou de substances hallucinogènes ou par l'abus de médicaments;
- de la participation à des méfaits, rixes ou disputes (sauf en cas de légitime défense) et des actes notoirement téméraires;
- de la pratique de sports de combat en club ou en compétition;
- la pratique, en tant que professionnel, d'un sport quelconque;
- la pratique en tant qu'amateur, de sports notoirement dangereux.

– Incapacité de travail

Les principales exclusions sont celles qui sont la conséquence :

- d'une affection qui n'est pas objectivable médicalement;
- de troubles psychiques et fonctionnels;
- d'une tentative de suicide;
- d'une maladie ou d'un accident survenu avant la prise d'effet de la couverture.

L'ensemble des exclusions sont reprises et décrites dans les conditions générales.

PUBLIC CIBLE

L'Assurance décès s'adresse aux personnes physiques et morales qui ont besoin de se couvrir contre les conséquences financières du décès de l'assuré ou du dirigeant d'entreprise afin de protéger respectivement les proches ou la société.

FRAIS

- La prime comprend plusieurs éléments : une prime pure pour garantir le risque de décès et des frais servant au fonctionnement de la compagnie, en ce compris des frais de gestion et de distribution.

Vous pouvez demander une offre auprès de votre courtier en assurances pour connaître le montant exact de la prime.

- Des frais peuvent être imputés dans le cas d'un rachat de votre contrat. Ces frais sont repris sous la rubrique « Rachat ».

Vous trouverez de plus amples informations sur les frais dans l'article 4.3. des conditions générales du contrat.

DURÉE

Le contrat se termine au décès de l'assuré principal, en cas de rachat total ou au terme mentionné dans le certificat personnel.

- Âge de souscription : entre 18 et 65 ans
- Âge terme : maximum 75 ans
- Durée : minimum 5 ans

PRIME

La prime dépend, d'une part, des critères de segmentation et, d'autre part, du résultat d'une acceptation médicale. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la rubrique « Information clients / Protection du consommateur / MiFID, Segmentation, FATCA et autres réglementations » sur notre site www.allianz.be.

Vous avez le choix de payer votre prime sous la forme :

- d'une prime unique en début de contrat;
- de primes périodiques constantes pendant une moyenne de 2/3 de la durée du contrat ou pendant toute la durée du contrat;
- de primes annuelles variables pendant toute la durée du contrat (prime recalculée chaque année sur base de la probabilité de décès de l'assuré pour l'année à venir). Le tarif de la prime n'est pas garanti.

FISCALITÉ

Plusieurs régimes fiscaux sont possibles. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle du preneur d'assurance et peut être sujet à des modifications dans le futur.

Les traitements fiscaux actuellement en vigueur sont les suivants :

- Si le preneur d'assurance est une personne physique:
 - Habitation propre/unique/Épargne logement à partir du 01/01/2015 : déductibilité fiscale dans la Région où l'habitation est située ou réduction d'impôt selon le régime fiscal attribué.
 - Épargne-pension et épargne à long terme : réduction d'impôt classique de 30% (et aussi 25 % pour l'Épargne-pension).
 - Non fiscal : pas de réduction d'impôt mais pas de taxation du capital assuré.

La réduction d'impôts accordée sur les primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré. L'Assurance décès est soumise à la taxe sur les primes de 2% (sauf dans le cadre de l'épargne-pension). Pour les assurances du solde restant dû liées à un crédit hypothécaire, la taxe sur les primes s'élève à 1,10%.

- Si le preneur d'assurance est une personne morale et que le contrat est souscrit dans le cadre d'un Engagement individuel de pension (EIP) ou d'une Assurance dirigeant d'entreprise : les primes sont déductibles fiscalement pour la société, mais il y a une taxation sur le capital payé. Une taxe de 4,4 % est due sur les primes de la garantie principale. Une taxe de 9,25 % est due sur les primes des garanties complémentaires.

LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le contrat est régi par la législation belge relative aux assurances-vie.

RACHAT

Le droit de rachat n'est possible que si le certificat personnel l'indique explicitement. A défaut d'une telle mention explicite, le droit de rachat n'existe pas.

En cas de rachat, il est porté en compte une indemnité de rachat qui est égale à 5% du montant de la réserve brute rachetée (si le contrat a un terme, le pourcentage de 5% est diminué dans les 5 dernières années du contrat avec 1% par année écoulée dans la période des 5 dernières années du contrat).

INFORMATION

La décision de souscrire une assurance décès est prise idéalement sur la base d'une analyse complète des différents documents communiqués, lesquels peuvent être obtenus gratuitement sur www.allianz.be ou auprès de votre courtier en assurances :

- le certificat personnel qui décrit les caractéristiques du contrat;
- les conditions générales qui décrivent le cadre juridique du contrat.

L'extrait de compte est communiqué lors du premier versement de prime et après une fois par an. Il reprend la situation du contrat et donne un aperçu des primes, des frais, des primes de risques, ...

TRAITEMENT DES PLAINTES

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à :

- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél. : 02/547.58.71, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as;
- Allianz Benelux s.a. par mail à plaintes@allianz.be, par téléphone au 02/214.77.36, par fax au 02/214.61.71 ou par lettre à Allianz Benelux s.a., 10RSGJ, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

